

# La "Generalitat" de la Catalogne et la Republique Espagnole

par le

**Dr. F. MASPONS ANGLASELL**

Ancien Professeur de l'Université d'Oñate

Ancien Président de l'*Acadèmia de Jurisprudència i Legislació* de Barcelone.

Président de la Délégation Catalane au Congrès de Nationalités Minoritaires Européennes

Président de l'Association Internationale pour l'Etude des Droits des Minorités.

Membre d'Honneur de l'*Academia Nacional de Jurisprudencia y Legislación* de Madrid.

Directeur du Bureau d'Etudes Juridiques de la *Mancomunitat* de Catalogne.

Reporter de Droit Catalan au Côte Civil espagnol.

BARCELONE

1932



# La "Generalitat" de la Catalogne et la Republique Espagnole

par le

**Dr. F. MASPONS ANGLASELL**

Ancien Professeur de l'Université d'Oñate

Ancien Président de l'*Acadèmia de Jurisprudència i Legislació* de Barcelone.

Président de la Délégation Catalane au Congrès de Nationalités Minoritaires Européennes

Président de l'Association Internationale pour l'Etude des Droits des Minorités.

Membre d'Honneur de l'*Academia Nacional de Jurisprudencia y Legislación* de Madrid.

Directeur du Bureau d'Etudes Juridiques de la *Mancomunitat* de Catalogne.

Reporter de Droit Catalan au Còde Civil espagnol.



R. 8.246

BARCELONE

1932

LA GENERALITAT DE CATALUNYA I LA REPUBLICA  
ESPANYOLA

---

- I. Edition catalane, Barcelona, épusé.
- II. » » «Acció», de Vilafranca del Penadés, épusé.
- III. Edition catalane, «Diari de Vic», épusé.
- IV. Edition catalane «Diari de Mataró», épusé.  
Edition Espagnole. Pessetes  
Edition Française. Frs. franç

Les questions à traiter dans le *Dictamen* que nous envisageons sont les suivantes :

1.º Quelle est la personnalité juridique du Gouvernement de la *Generalitat* de la Catalogne?

2.º Quelles sont ses facultés?

3.º En tenant compte de celles-ci, quelle est la force obligatoire des lois, et en général, dispositions de l'Etat espagnol et de ses organes sur le territoire Catalan?

4.º Quelle force d'obligation auront-elles à l'avenir?

En tenant compte les antécédents de fait et de droit qui s'y rattachent, il en résulte ce qui suit :

## I

La République Catalane fut proclamée le 14 avril de l'année dernière et quelques heures après, la République Espagnole le fut aussi.

La proclamation de la République catalane se fit dans un but spécial et concret: celui de rendre à la Catalogne la catégorie d'Etat.

La proclamation, signée par son Président, commence par ces mots: *Interprétant le sentiment et les désirs du peuple qui vient de nous donner son suffrage, je proclame la République catalane comme Etat...*

La proclamation fut faite publiquement et sans opposition.

Les organismes de l'Etat espagnol qui en vertu de l'ancien régime fonctionnant sur le territoire catalan ou y exerçant juridiction, aidèrent avec efficacité à la consolider.

Les forces militaires, dépendant directement du Gouvernement espagnol, rendirent honneur au Président, maintes fois et plusieurs jours de suite.

La Cour de Justice Internationale de La Haye, met en évidence par un de ses arrêts, la valeur juridique des ces actes provenant des institutions militaires et civiles espagnoles (1).

Cet arrêt du 7 septembre 1927 qui prononce la question soulevée entre la France et la Turquie par l'abordage du "Lotus" est basée, parmi d'autres, sur le principe d'après lequel les Etats son obligés autant par les conventions qu'ils réalisent entre eux que par leurs propres actes conformément aux *usages acceptés généralement comme consacrant des principes de droit établis en vue de la poursuite des buts communs*.

Les actes cités doivent être forcément compris parmi ceux-là puisque quelques-uns, les honneurs militaires, par exemple, sont employés dans les usages internationaux pour signifier précisément qu'un Etat reconnaît la souveraineté d'un autre.

## II

Trois jours après la proclamation, l'Etat espagnol reconnut l'Etat Catalan d'une manière directe et expresse.

L'acte de reconnaissance se réalisa par la venue à Barcelona d'une représentation du Gouvernement espagnol pour résoudre avec l'Etat Catalan différentes questions de mutuelle convenance.

La note officieuse de la conférence célébrée par les deux représentations le 17 avril, c'est-à-dire, le même jour où elle eut lieu, mit en évi-

---

(1) Les actes militaires de reconnaissance ne se limitèrent pas à rendre les honneurs au Président.

Un piquet de troupe fit la proclamation et son chef lut le manifeste, comme une loi martiale. La première lecture eut lieu sur la place de la Constitution, aujourd'hui Place de la République, devant un immense concours qui l'applaudit avec enthousiasme.

En outre, on assigna au Président de la République, un aide militaire, le capitaine Medrano, qui à ce titre, reçut un grand nombre de correspondants étrangers présents ces jours-la à Barcelone. Il est à remarquer que la République Catalane est la seule qui ait été proclamée sur le territoire de Catalogne.

La Proclamation de la République catalane irradiia dans les autres contrées du territoire, la consigne et les émissaires, l'étendirent ensuite de sorte qu'elle fut la seule proclamée. Jusqu'à présent la République espagnole n'a jamais été proclamée, ni de fait ni de droit, sur le territoire catalan.

dence les matières qui furent objet d'accord et la nature juridique de ces accords.

Les matières objet de l'accord furent *les différents points d'après lesquels le fait révolutionnaire catalan doit rester coordonné avec le nouveau régime.*

*Le fait révolutionnaire* est la proclamation de la *République Catalane* comme Etat et le nouveau régime est celui qui se dérive de la chute de la monarchie qui maintenait l'Espagne et la Catalogne dans l'unité d'un seul Etat.

Le sens des mots *rester coordonné*, est expliqué dans la même note par ces mots: *Les trois ministres du Gouvernement provisoire de la République ont confirmé d'une façon la plus complète et la plus absolue la sûreté de l'accomplissement du pacte de St. Sébastien.*

La coordination fut donc convenue d'après un pacte, c'est-à-dire, par des termes déjà accordés.

Il n'existe aucun document ou texte officiel où le contenu de ce pacte soit exprimé, mais tous ceux qui y contribuèrent, parmi lesquels se trouvaient précisément les trois ministres espagnols qui assistèrent à la conférence, sont d'accord en ce que se pacte reconnaît que la Catalogne a le droit de formuler un Statut fixant les règles de conduite à suivre dans ses futures relations avec l'Etat Espagnol; et, la même note le confirme en disant: *Et tous les réunis ont reconnu l'avantage d'avancer l'élaboration du Statut de la Catalogne.*

Par conséquent l'objet de la réunion fut la coordination des futures relations *de la personnalité catalane avec l'Etat Espagnol.*

Ce sont donc des matières qui impliquent, par conséquent, la reconnaissance de la personnalité qui résulte du fait révolutionnaire cité, c'est-à-dire, de l'Etat Catalan.

Elles l'impliquent donc parce que personne, pas même l'Etat Espagnol, peut convenir une coordination avec lui-même.

Le même texte de la note confirme cette reconnaissance dans le paragraphe qui suit: *Tous les réunis sont d'un avis unanime pour reconnaître la saine efficacité révolutionnaire des actes réalisés jusqu'à ce jour dans la Catalogne.*

Ces actes réalisés *jusqu'à ce jour dans la Catalogne* étaient, la proclamation de la République Catalane *comme Etat*, et ceux qui, exerçant en

Etat, avaient été réalisés par les membres de son gouvernement depuis le moment de sa proclamation jusqu'à cette date.

Ce qui met en évidence la ferme volonté des représentants espagnols de le reconnaître, c'est leur indiscutable droit de ne pas le faire et personne ne pouvait les en empêcher.

Cette reconnaissance fut donc libre et par conséquent délibérée avec toute l'efficacité juridique qui dérive d'un acte de ce genre.

La note le confirme encore plus explicitement. Elle commence par mettre en évidence que: *l'entrevue a eu lieu entre les ministres du Gouvernement provisoire de la République, et les membres du Conseil de la République de Catalogne* qui avait été proclamée publiquement *comme Etat* trois jours auparavant; c'est-à-dire entre les représentants de deux personnalités placées dans le seul plan où peut se réaliser une convention, qui est la reconnaissance préalable des facultés, c'est-à-dire de personnalité de l'autre pour la réaliser.

Si les représentants espagnols n'avaient pas reconnu chez les Catalans ceux d'un Etat, la réunion n'aurait pas eu lieu parce que juridiquement, elle aurait été impossible et n'aurait pas eu d'objectif.

Le gouvernement d'un Etat, dans ce cas l'Etat Espagnol, ne doit pas accorder sa structure interne avec un organisme qui lui est subordonné.

Il ne le peut pas juridiquement, puisqu'il n'a pas la faculté d'abandonner ceux qui sont inhérents au gouvernement de l'Etat.

La tâche de structurer un Etat a des organes propres, dont la juridiction ne peut être supplée, ce sont ceux de ses pouvoirs législatif et exécutif, et jamais, en aucun cas ni supposition, les représentants d'un organisme subordonné et sans souveraineté.

En face d'un organisme de cette catégorie, l'Etat ordonne ou s'impose, mais ne traite pas avec lui; c'est ce qu'il aurait fallu faire et c'est ce qu'évidemment aurait fait l'Etat Espagnol s'il n'eut eu conscience et ferme volonté de reconnaître que la Catalogne n'était plus une partie du territoire de l'Etat Espagnol dépendant de lui comme tous ses territoires.

La note officieuse rend compte en termes précis du caractère de pacte donné aux accords. Elle indique, de manière expresse, qu'une des parties, l'Espagnole, se rendit auprès du *Gouvernement de la République*

en Catalogne, pour célébrer une entrevue avec lui dans le but délibéré de donner caractère officiel à une promesse antérieure. Le paragraphe transcrit plus haut est conçu dans ces termes: *qu'ils ont confirmé de la manière la plus absolue l'assurance de l'exécution du pacte de Saint Sébastien*. Si l'une des parties assiste à la réunion pour promettre qu'elle exécutera un pacte, les accords qui y sont pris revêtent un caractère de pacte.

Un autre paragraphe vient de le confirmer parce qu'il fait une distinction entre l'ensemble des accords adoptés et un accord d'après lequel il n'y eut pas de pacte, ni intervention des deux parties mais d'une seule.

C'est précisément un accord dans lequel, la représentation espagnole aurait eu une intervention exclusive si elle n'eut pas reconnu l'Etat Catalan car il aurait été, alors, de son exclusive juridiction; mais l'accord fut pris en sa présence par la représentation catalane seulement, car la reconnaissance de l'Etat Catalan lui empêchait d'y intervenir.

C'est l'accord qui fait référence au changement de nom de République Catalane par celui de *Generalitat* (2).

Ce paragraphe dit: *De son côté, le Conseil de Gouvernement qui a régi jusqu'à présent en Catalogne a résolu d'agir, donéavant, sous le nom, de glorieuse tradition, de Gouvernement de la Generalitat*.

D'après le droit public, changer le nom d'un Etat est fonction exclusive de l'Etat dans laquelle les autres n'ont pas la faculté d'intervention et par conséquent ne devoient pas y intervenir. Ceci est contrôlé d'une manière remarquable à cause des circonstances spéciales dans lesquelles fut reconnu le substitut, par un changement de cette nature qui eut lieu en Europe, il y a trois ans.

Le traité de Saint Germain—en Laye fut passé entre les Puissances alliées et l'Etat *des Serbes, Croates et Slaves*, noms que cet Etat se donna lui-même et qu'il s'était appliqué comme lui appartenant dans le documents de régime intérieur et de relation extérieure. Postérieurement, en 1929, cet Etat promulga une loi par laquelle il se nommerait à l'avenir, Etat de Iougoslavie; ni la Société des Nations, ni aucune des puissances signataires du traité ne se crurent en droit d'intervenir dans ce

---

(2) Le nom *Generalitat* est le nom officiel que porta l'Etat catalan pendant qu'il subsista, soit jusqu'à l'arrivée du premier roi Bourbon, Philippe V, à Barcelone, à la tête de l'armée qui envahit le territoire catalan.

En tenant compte que l'Etat représentait l'intérêt commun ou général des Catalans, le gouvernement s'appela généralité ou en catalan, "generalitat", et pour cette raison on nomma son président "le général", quoiqu'il ne fut pas militaire.

changement et, depuis lors, toutes emploient la nouvelle dénomination laissant l'ancienne de côté.

Au contraire, un organisme subalterne, sans souveraineté, ne peut ni s'attribuer un nom ni le changer, comme par exemple, un Conseil Départemental en Mancomunitat, ou tout autre. C'est pour cette raison, que les Conseils (Diputaciones) Catalans, en se transformant, ne purent se donner eux-mêmes ce nom parce que la "Mancomunitat" n'était pas un Etat; il fallut que le Gouvernement Espagnol l'y autorisât par un Décret royal, celui du 26 mars 1914.

Dans cette réunion, donc, les Représentants de l'Etat Espagnol reconnurent l'Etat Catalan et traitèrent avec lui sous ce caractère.

L'efficacité juridique de cette reconnaissance ne peut être mise en doute, car en la réalisant, le Gouvernement provisoire de la République Espagnole assumait tous les pouvoirs de l'Etat.

On ne peut non plus douter de la valeur juridique de la note officielle, parce que la publication d'accords pris par l'Etat au moyen de notes de ce genre entre dans les *usages acceptés* internationalement pour manifester la volonté des Etats. Cela est si vrai que la Cour de Justice Internationale nommée plus haut, classifie ces notes parmi les documents utilisés pour concrétiser la partie relative au fait de ses arrêts et de ses Avis consultatifs.

### III

Le rang qui, de droit public, revient à l'Etat catalan, est clairement manifesté par la doctrine contenue dans les arrêts et Avis consultatifs de la C. de J. I. institués pour l'appliquer dans les questions promues entre Etats.

Un des documents de majorité de son *Avis consultatif* du 5 septem-

bre 1931, considère deux sortes d'Etats: les Etats indépendants et les Etats dépendants. Ceux-ci sont des Etats soumis à l'autorité d'un ou de plusieurs autres Etats. L'idée de dépendance implique, donc, nécessairement celle d'un rapport entre un Etat supérieur (suzerain, protecteur ou autre) et un Etat inférieur ou sujet (vassal, protégé, etc.), d'un Etat qui peut légalement imposer sa volonté et un Etat qui est légalement obligé de s'y soumettre.

Que la Catalogne n'est pas un Etat vassal, inutile de le prouver.

L'idée de vasselage est assez claire pour mettre en évidence que ni l'Etat espagnol, ni la *Generalitat*, aussi bien l'actuelle que l'historique, aient établi aucune relation ni effectué aucun pacte qui puisse donner lieu à supposer que l'Etat catalan se trouve dans la position circonscrite aujourd'hui à quelques organisations d'Etats africains ou asiatiques. L'exemple offert par les Etats protégés existants aujourd'hui prouve que la Catalogne n'est pas un Etat de cette catégorie. La ville libre de Dantzig est, par exemple, un Etat protégé. L'article 102 du Traité de Versailles le met sous la protection de la Société des Nations et les articles suivants contiennent les caractéristiques de la protection. L'article 103 ordonne que la Constitution de l'Etat soit élaborée d'accord avec un Haut Commissaire de la Société des Nations, c'est-à-dire du protecteur, et le 104 établit que la convention que Dantzig doit traiter avec la Pologne sur les douanes, les voies de communication etc., ne sera pas de la libre compétence des parties, mais avec l'intervention des Puissances Alliées, représentantes du Protecteur.

Ce n'est pas à l'Etat espagnol à rédiger la Constitution de la Catalogne, ni ses représentants doivent croire avoir droit de lui imposer les termes du pacte de vie mutuelle ou d'union avec l'Espagne. Au contraire, le décret du Gouvernement Provisoire de la République Espagnole, du 9 mai 1931, dont les prescriptions fixent le régime provisoire de relations entre la République et la *Generalitat* reconnaît dans ses articles 1 et 5 la compétence exclusive de la Catalogne pour formuler et approuver le Statut qui doit le fixer à l'avenir.

La Catalogne, n'étant donc pas un Etat vassal ni protégé, a la plénitude des facultés qui correspondent à ceux qui jouissent d'une pleine indépendance, ce qui, selon les termes de l'*Avis Consultatif*, veut dire: entière souveraineté. L'identité des deux mots et leur exacte valeur sont exprimées à plusieurs reprises dans le texte de l'*Avis* mentionné.

Un autre de ses paragraphes dit ce qui suit: *Il s'ensuit que la notion juridique de l'indépendance n'a rien à faire, ni avec la soumission de l'Etat au droit international, ni avec les nombreuses et toujours croissantes dépendances de fait, dans lesquelles un Etat se trouve par rapport aux autres Etats, et plus bas il ajoute: Tant que ces limitations n'ont pas pour effet de mettre l'Etat sous l'autorité légale d'un autre Etat, le premier reste un Etat indépendant, pour onéreuses et étendues que soient les dites obligations.*

C'est à dire qu'un Etat ne cesse pas d'être souverain par le fait qu'on limite ses facultés, obligations acceptées ou dépendances de fait, mais par celui d'être sujet à l'autorité légale d'un autre ou, ce qui revient au même, qu'un autre possède sur lui une autorité légalement constituée.

La Catalogne n'est pas sous l'autorité légale de l'Etat espagnol. *Les limitations de l'indépendance des Etats ne se présument pas.* Ce principe élémentaire de droit sur lequel la C. de J. I. fonde ses jugements parmi lesquels celui du 7 septembre 1927, est parfaitement applicable au cas considéré. Il n'existe aucun document qui déclare la soumission légale du nouvel Etat catalan à l'Etat espagnol, ni aucun acte qui l'établisse; cette soumission pourrait uniquement être constituée sous la forme juridique par un acte ou un document établi d'un commun accord entre la représentation de la Catalogne et celle de l'Etat espagnol, autorisées à cet effet; or, il n'existe aucun document de cette nature et un acte semblable ne s'est jamais produit.

Pour affirmer que la soumission légale existe, il faudrait la présumer; or une limitation de ce genre, la plus grave qui puisse être imposée à un Etat, n'est pas présumable.

Outre cela, si l'on veut établir des présomptions en cette manière, elles conduisent toutes à la solution contraire: la non-existence de l'autorité légale. Si l'on examine les pouvoirs de la *Generalitat* sous le point de vue historique, cette autorité n'existe pas.

La Catalogne a été un *Etat souverain* jusqu'en 1714; et si elle a perdu l'exercice de sa souveraineté, ce n'est pas à cause d'avoir accepté la domination du pouvoir espagnol, mais à la suite d'un acte de force unilatéral que celui-ci lui imposa par la violence. Dans son "Décret de Nouvelle Plante", qui établit la soumission de la Catalogne, Philippe V le déclare explicitement: "J'ai réduit *entièrement* la Catalogne, dit-il, *par la force de mes armes.*

La soumission forcée du territoire d'un Etat par l'armée d'un autre, est précisément l'antithèse de la reconnaissance légale de l'autorité qui s'impose par la violence. Par contre: le fait de la violence justifie le droit, pour l'envahi, à s'émanciper de l'envahisseur, et cela malgré la durée plus ou moins longue de la domination.

Toutes les reconstitutions d'Etats qui ont été effectuées en Europe après la guerre, sont basées sur ce principe; les documents annexés au Traité de Versailles, se référant à la Pologne, à la Chéco-Slovaquie et aux Etats Baltiques, invoquent invariablement ce précédent comme un titre légitime à l'émancipation.

De 1714 a 1931, la Catalogne a été sous la dépendance de l'Etat Espagnol, situation semblable à celles de la Pologne, de la Bohème, de la Moravie et des Etats Baltiques vis-à-vis des Empires centraux et à celle de la Serbie en relation à la Turquie; *dépendance de fait* contre laquelle elle a protesté périodiquement, et qui en raison de son origine, ne peut pas légitimer, des situations d'*autorité légale*.

Si l'on étudie les pouvoirs de la *Generalitat* d'après les faits et les documents postérieurs au 14 Avril, la conclusion est la même: ils démontrent précisément que la volonté de la Catalogne fut de s'émanciper du régime d'absorption sous lequel la monarchie la maintenait depuis 1714.

Le territoire catalan ne se trouve pas non plus sous le *Mandat* de l'Etat espagnol.

Il faut donc conclure que la Catalogne selon le droit public, n'est pas un Etat *dépendant*, mais un Etat *souverain* qui a affirmé sa volonté d'être partie intégrante d'une fédération avec l'Etat espagnol, ou tout au moins, de se coordonner avec lui sur la base d'un pacte.

Le lien juridique qui existait entre l'Etat Espagnol et la Catalogne était celui d'*union personnelle* originé par le mariage des rois Ferdinand et Isabelle; à la chute de la monarchie ce lien a disparu et, juridiquement, la Catalogne est devenue libre.

Cependant si, conformément à l'opinion généralement exprimée en Catalogne, la *Generalitat* est considérée comme un Etat fédéré elle possède la souveraineté. Tous ceux de la même nature l'ont. L'article 5 de la Constitution de l'Allemagne est rédigé en ces termes: "*Le pouvoir de l'Etat s'exerce dans les questions relatives à l'Empire par les organes de l'Empire selon la constitution de l'Empire, dans les questions relatives aux Pays, par les organes des Pays selon la Constitution du Pays.*" L'article

1er. de la Constitution suisse commence ainsi: "*Les peuples des 22 Cantons souverains de Suisse...*

Si la Catalogne est considérée comme un Etat uni à l'Etat espagnol, elle possède également la souveraineté. Les deux Etats d'Europe qui se rapprochent le plus de la Catalogne quant à leur situation gouvernementale sont l'Irlande et l'Islande. L'article 2 de la Constitution Irlandaise dit: "*Tout pouvoir public (powers of government) et toute autorité législative, exécutive et judiciaire en Irlande émanent du peuple irlandais lui même.* L'article 1er du Pacte d'union entre l'Islande et le Danemark commence ainsi: "*Le Danemark et l'Islande sont deux souverainetés libres, unies, etc...*"

Dans l'article 2 du Statut de Catalogne on lit aussi: "*Le pouvoir en Catalogne émane du peuple et il est représenté par la Generalitat*".

Le sens de cet article est le même que celui des articles que nous avons transcrits ci-dessus, concernant l'Islande, l'Irlande et les pays fédéraux et c'est de la même manière que l'Etat espagnol entend la souveraineté.

L'article 1er. de la nouvelle Constitution espagnole dit: "*L'Espagne est une république... les pouvoirs de tous ses organes émanent du peuple.*"

Par conséquent, la Catalogne, et en son nom, la *Generalitat*, est un Etat jouissant d'une pleine souveraineté, dont les facultés gouvernementales sont plus ou moins limitées par les reconnaissances qu'il a faites volontairement, ou par les obligations qu'il a volontairement contractées.

#### IV

Aucun document officiel n'indique d'une façon concrète quelles sont les facultés gouvernementales de la *Generalitat*, mais en vertu du principe: "*Les limitations de l'indépendance des Etats ne se présument pas*", on peut dire que l'absence même de restrictions dans les documents officiels démontre que ces facultés sont toutes celles qui, selon le droit public intègrent la souveraineté.

L'*Avis consultatif de la C. de J. I.* du 5 setembre 1931 définit en

ces termes le pouvoir de souveraineté: "être seul maître de ses décisions aussi bien dans le domaine économique que dans le domaine politique, financier ou autre", et quand il s'agit de souveraineté, il n'est pas un seul Etat qui, pour les décrire, n'emploie dans sa formule les expressions d'une totalité absolue.

Du moment donc que la Catalogne est un Etat, soit séparé, soit fédéral, soit uni, on doit admettre que par le seul fait de l'être, elle possède toutes les facultés inhérentes à un Etat et, par conséquent, la liberté de les exercer, pourvu que ces facultés ne soient pas limitées par des conventions ou des obligations librement acceptées.

Cependant, il existe dans le cas présent de l'Etat Catalan, par exception, deux documents, l'un officieux l'autre officiel, qui fixent ces facultés, bien qu'ils ne les énumèrent pas d'une façon concrète.

Le document officieux se trouve dans la note déjà mentionnée du 17 avril, où il est consigné que, dorénavant, la représentation catalane portera le nom de glorieuse tradition de "Govern de la Generalitat de Catalunya" (Gouvernement de la Généralité de Catalogne).

Cette déclaration se rapporte expressément au gouvernement que la Catalogne s'était donné elle-même quand elle avait le pouvoir de se gouverner elle-même comme Etat. Cela veut dire qu'il ne s'agit pas d'un nom nouveau, sans antécédents, mais au contraire, d'une réalité bien définie qui est celle de la *Generalitat* antérieure à 1714, lorsqu'elle jouissait de ce pouvoir d'Etat.

C'est un nom que le Gouvernement de la République catalane a adopté en présence des ministres représentants du Gouvernement espagnol. Ni en ce moment-là ni plus tard, aucun de ces deux Gouvernements a jamais fait de manifestation par laquelle ou puisse conclure qu'il y avait une distinction entre les pouvoirs de la *Generalitat* antérieure à 1714 et la *Generalitat* actuelle, ou qu'ils considéraient celle-ci d'une nature différente à l'antérieure à 1714.

Le document officiel est un décret du Président du Gouvernement provisoire de la République espagnole et de son ministre de l'intérieur, du 21 avril. Ce décret fixe les normes pour le fonctionnement des Députations Provinciales espagnoles (Départements).

Le territoire catalan comptant 4 Provinces, il était nécessaire d'en faire mention, pour la raison élémentaire que le Décret devait les exclure de sa propre réglementation. C'est pourquoi il contient un article se rap-

portant à la Catalogne, qui est ainsi conçu: "*La Generalitat ayant été restaurée au moment où la République s'est proclamée en Catalogne, etc.*".

Le verbe *restaurer* n'équivaut pas à celui de créer, mais il exprime la reconstitution d'une chose précédemment existante. Le dictionnaire de l'Académie espagnole le définit ainsi: "*restaurer, c'est renouveler une chose, la remettre dans son état primitif ou lui rendre sa valeur antérieure*". Or l'entité restaurée était un Etat avec tous les pouvoirs intégrant la souveraineté.

Ce décret démontre la plénitude de souveraineté pour une autre raison: quand un Etat crée un organisme nouveau, subalterne ou sujet à son autorité, son premier soin est de déterminer quelles seront ses facultés, ou tout au moins, il fixe les normes générales qu'il faudra ensuite concrétiser. Cela est nécessaire, car autrement il créerait une fiction ou un élément anarchique. C'est pour ce motif que quand il s'est agi de constituer la Mancomunitat de Catalogne, qui était un organisme subalterne de l'Etat espagnol et sans souveraineté propre, le gouvernement d'Espagne a promulgué d'avance un décret, 18 décembre 1913, dans lequel il délimité les facultés possibles de la Mancomunitat et dit qu'elles ne peuvent être autorisées avant qu'elles soient spécifiées et que le gouvernement les ait examinées pour *s'assurer qu'elles ne contiennent rien d'opposé directement ou indirectement à la légalité constitutionnelle et administrative*.

Il n'en a pas été ainsi avec la *Generalitat* actuelle; la République catalane fut proclamée et elle exerça ses fonctions sans se soumettre d'avance à ces formalités que l'Etat espagnol, d'ailleurs, n'exigea pas pour reconnaître la restauration de la *Generalitat*. Par suite, il est évident que non seulement la *Generalitat* possède tous les pouvoirs inhérents à sa catégorie d'Etat, mais que l'Etat espagnol lui-même l'interprète ainsi.

## V

Depuis la proclamation des deux Républiques, la Catalane et l'Espagnole, on a publié les quatre décrets suivants qui ont trait à la *Generalitat*:  
Décret du Gouvernement espagnol du 21 avril 1931.

Décret de la Generalitat du 28 avril 1931.

Décret du Gouvernement espagnol du 9 mai 1931.

Décret de la Generalitat du 15 mai 1931.

En examinant le texte de ces 4 décrets on arrivè aux mêmes conclusions.

Relativement à ces décrets, il faut tenir compte en premier lieu de la forme de relation qu'ils établissent entre la *Generalitat* et le Gouvernement espagnol.

Ces deux Gouvernements se sont trouvés en face d'une situation de fait créée par le précédent régime espagnol d'unification, et dans la nécessité de la liquider.

Ils auraient pu la liquider en signant une convention mais ils ne l'ont pas fait. La convention qui a eu lieu dans la conférence du 17 avril a été seulement orale. Pour réaliser la liquidation, chaque partie a suivi un procédé équivalent, en signant de son coté des décrets séparés qui se complètent mutuellement.

Voici, en resumé, le contenu de ces Décrets:

Le 21 avril, le Gouvernement espagnol déclare reconnaître le rétablissement de la *Generalitat*. Le 28 avril, la *Generalitat* établit les préceptes dirigés à formuler le Statut de relation avec l'Etat espagnol et le régime intérimaire du gouvernement intérieur de la Catalogne. Le 9 mai le Gouvernement espagnol accepte ses dispositions pour ce qui le concerne, c'est-à-dire, le statut de relation, et il formule les corrections ou les modifications qu'il juge indispensables, pour les accepter. Enfin, le 15 mai, la *Generalitat* accepte ces modifications, et les introduit dans ses dispositions antérieures.

Le procédé est inconcevable entre un Etat et un organisme intégrant sa structure propre, et en cela même subalterne; par exemple, entre un Etat et un Département, entre un Etat et quatre Corporations Départementales unies, ou l'organe qui les représente. Dans ces divers cas, il ne peut y avoir qu'une relation: celle de l'Etat qui ordonne et l'organe qui exécute, c'est-à-dire une relation juridiquement inverse à celle-ci, c'est-à-dire celle qui fut employée vis-à-vis de la *Mancomunitat*.

La manière de légiférer par Décrets coïncidents est usuelle, cependant, dans les relations entre les Etats; surtout durant les périodes d'intérim de relation et préparation de traités ou accords, ou dans le cas de rupture de relations. Les exemples du premier cas sont très fréquents. En général,

la préparation des traités de commerce ou d'accords douaniers se fait ainsi.

Il y a un exemple classique du second cas dans les rapports maintenus entre l'Etat italien et le Saint Siège, depuis la constitution de l'unité italienne et le traité de Latran.

L'organisation légale du service militaire du clergé en Italie est faite de cette manière.

Quant à ce qui se rapporte à la partie dispositive des décrets, il en résulte ce qui suit:

Le premier, du 21 avril (esp.), reconnaît la personnalité catalane. Le second, du 28 du même mois (cat.), dresse la structure de la *Generalitat* et l'exercice de ses facultés *dans la meilleure harmonie avec le Gouvernement provisoire de la République afin que la vie civile ne soit pas interrompue ni les services publics soient négligés en Catalogne*; le troisième, du 9 mai (esp.), est promulgué *pour maintenir la cordialité qui se consolide de plus en plus dans ses relations comme pouvoir central avec la Generalitat de Catalogne*, et dit que ses dispositions *relativement au décret approuvé par cette même Generalitat en date 28 avril dernier, n'affectent en rien, ne touchent et n'atteignent en aucune façon les dispositions de ce décret, dans la partie qui correspond à la vie interne de la même Generalitat*; enfin, le dernier du 19 du même mois (cat.) donne *une rédaction définitive à son antérieur du 28 avril afin d'y ajouter quelques dispositions explicatives de ce premier document qui ont été adoptées d'accord avec la représentation de cette Generalitat et avec son plein consentement*.

L'affirmation ne saurait être plus expressive. Malgré le caractère de coordination de ces décrets et malgré la faculté indiscutable de l'Etat espagnol de poser des conditions ou d'introduire des modifications dans les termes des rapports, la *Generalitat* ne veut pas qu'ils fassent loi en territoire catalan sans la sanction préalable de sa volonté expresse, c'est-à-dire, de son autorité souveraine, et publie un décret qui n'a d'autre but.

Ainsi ce sont des décrets dont les textes démontreraient les conclusions antérieures, alors même qu'ils ne répéteraient réitérativement et expressément que chacun des deux Gouvernements agisse sans s'immiscer dans les supputations du pouvoir de l'autre.

Un esprit critique méticuleux trouverait dans quelques uns de ces articles des expressions peu appropriées. Parfois le Gouvernement espagnol est désigné sous le nom de *Pouvoir central*, ce qui, grammaticalement n'exprime pas l'idée de différenciation de personnalité mais de coordination des membres d'une seule; et le quatrième emprunte la parole *document* pour se rapporter à un décret.

L'article unique de ce quatrième décret dans lequel apparait ce mot, rend impossible toute interprétation péjorative, parce que dans un autre paragraphe il le désigne expressément sous le nom de *décret* et comme tel il l'identifie.

Pour ce qui est du nom *Pouvoir central*, ce mot a une interprétation qui démontre le contraire; il faut établir la relation avec un Etat unitaire, qui a un organe suprême de gouvernement qui centralise tous ses pouvoirs, et des organes subalternes, les décrets traitent précisément de ce Pouvoir central parce que, parmi eux, lui seul possède la capacité pour l'accepter, la conditionner ou la refuser.

Il n'est point nécessaire d'avoir recours à des interprétations de ce genre pour dire ce que l'on entend, dans ces textes, par Pouvoir central, parce que l'article 1.<sup>o</sup> du 9 mai, qui provient du Gouvernement espagnol, empêche de l'interpréter dans le sens de pouvoir qui ordonne la structure d'un organe subalterne, puisque cet article est destiné à reconnaître à la *Generalitat* des fonctions qu'un organisme sans souveraineté ne peut avoir, par exemple, celles nécessaires pour organiser, et au besoin modifier, à son avis, la structure de son propre Gouvernement.

Il convient encore de remarquer que le texte de ce décret renferme une autre particularité qui démontre d'une façon irréfutable la catégorie de l'Etat de la *Generalitat* la volonté catalane de lui maintenir l'exercice de ses fonctions souveraines.

Le décret du Gouvernement espagnol du 9 mai, dit par rapport à celui de la Généralité du 28 avril, qu'il n'affecte en rien ce qui se rapporte à la *vie interne* catalane et ajoute qu'en ce qui touche aux rapports de la *Generalitat* et de l'Etat espagnol, on doit considérer *comme un projet les articles du décret mentionné du mois d'avril qui ont trait à ce problème de délimitation et de coordination*.

Cette affirmation n'affecte en rien la position de reconnaissance d'Etat catalan en faveur de la *Generalitat* dans laquelle l'espagnol s'est toujours maintenu, parce que, juridiquement, on ne peut la qualifier d'in-

exacte. Les préceptes qui règlent une relation entre deux personnalités ne deviennent fermes que jusqu'à ce que les deux les aient acceptés et, partant, il n'y a aucune impropriété à ce que celle des personnalités qui va les accepter dise qu'ils ne doivent être considérés que comme un projet jusqu'à ce que les deux parties aient donné leur acceptation. En réalité ils ne sont autre chose malgré la promulgation de celle qui les a proposés, parce que pour avoir la valeur effective qui leur correspond et qui consiste à lier l'autre partie, il leur manque l'acceptation de cette dernière.

Néanmoins ils pouvaient fournir le prétexte d'une interprétation forcée, surtout en rapportant la phrase à l'expression *Pouvoir Central* exprimée plus haut, et seulement pour aborder la question et avec toute évidence pour déclarer une fois de plus, la souveraineté de la *Generalitat*; son décret suivant, du 19 mai, qui a pour objet de réunir ces deux décrets, consigne la phrase suivante, qu'on pourrait qualifier de superflue: *on continuera à le citer et à le respecter comme tel le décret du 28 avril de l'année 1931*. Il déclare sa mise en vigueur outre le décret postérieur du Gouvernement espagnol.

Celui-ci, malgré le temps écoulé depuis la promulgation, n'a pas protesté contre cette affirmation ni l'a pas même affaibli par une disposition nouvelle.

Les décrets, d'un Gouvernement de même que ceux de l'autre, sont donc rédigés sous la base de reconnaître à la *Generalitat* le caractère et les facultés d'Etat.

## VI

En conséquence, on détache clairement de ces antécédents que les lois, et en général les dispositions de l'Etat espagnol, par le seul fait d'être promulguées par lui, ne sont pas en vigueur en Catalogne.

Dès l'instant de la proclamation de la République catalane, les dis-

positions espagnoles sont des actes unilatéraux d'un Etat qui n'est pas le catalan, et jamais le droit n'a admis que les actes unilatéraux de l'un obligent l'autre pour la seule raison que celui-ci les a réalisés. Aucun Etat l'a jamais toléré.

Les paragraphes déjà transcrits des décrets de la *Generalitat* démontrent que la *Generalitat* ne l'a pas non plus toléré.

Pour le prouver il suffit de lire l'article unique de son décret du 15 mai, qui statue expressément qu'elle *continuera à citer et à respecter comme tel son antérieur décret du 28 avril*, malgré que le Gouvernement espagnol y ait apporté des conditions et fait des corrections; et la préface qui expose qu'elles *ont été adoptées conformément à la représentation de cette même Generalitat et à son complet consentement*.

Dans le cas présent, la non vigueur provient encore d'une autre cause qui consiste en ce que la *Generalitat* et le Gouvernement espagnol ont convenu par un accord mutuel, c'est-à-dire, par un pacte, une application provisoire. Cette application est celle réglée par des décrets coordonnés. Du moment qu'il existe un accord en vertu duquel les deux gouvernements accordent une application circonstancielle des lois espagnoles en Catalogne, ces lois, ou dispositions, ne peuvent, juridiquement en avoir d'autre dans son territoire. Elles ne peuvent être appliquées que dans les termes convenus dans ces décrets.

Cette application a une cause, une étendue, un caractère et un terme préfixés dans ses textes.

La cause en est que, malgré la proclamation des deux Républiques et ses conséquences, *ni la vie civile ne soit pas interrompue ni les services publics soient négligés en Catalogne* (Décret de la *Generalitat* du 28 avril). L'étendue comprend tout ce qui n'est pas de la compétence exclusive de la *Generalitat* conformément à l'article 5 du même, ainsi conçu: *Le Gouvernement de la Generalitat résoudra par décret toutes les questions d'intérêt pour la Catalogne, qui, dans la période actuelle d'intérimat, ne soient spécialement réservées au Gouvernement provisoire de la République*; le caractère est celui d'application intérimaire, ou, selon l'expression du décret espagnol, provisoire; et le terme, la durée de la mise en vigueur du statut.

Des dispositions qui existent en Catalogne d'après une mise en vigueur par accord, il s'ensuit en conséquence que les lois espagnoles ne peuvent avoir ici qu'une application circonstancielle qui finira le jour ou le statut

sera appliqué juridiquement; c'est-à-dire, une mise en vigueur déclarée d'avance intérimaire et caduque.

L'existence des mêmes décrets fait que la *Generalitat* n'a pas le pouvoir de l'empêcher ni celui de l'amplifier, ou d'en modifier le caractère, pas plus que l'Etat espagnol; la cause évidente en est la nature d'accord de l'application.

Donc, alors même que ceux qui personnifient la *Generalitat*, soit par négligence, par mauvaise intelligence, par intérêt politique ou d'autres motifs, se seraient mis d'accord pour considérer en vigueur en Catalogne des lois espagnoles qui d'après les décrets ne le seraient pas, ce ne serait qu'un motif pour que ces lois fussent applicables sur leur territoire seulement d'une manière intérimaire et pour un temps fixé, car ils manquent de faculté pour imposer une application différente.

Pour que les dispositions espagnoles atteignent une vigueur effective dans le territoire catalan, il faudrait que la *Generalitat* l'ait convenue avec l'Etat espagnol après avoir été expressément autorisée à cet effet par une Assemblée constituante catalane; et il est évident que ce fait ne s'est produit ni pouvait se produire.

Le régime provisoire ou intérimaire ne représente aucune nouveauté en Catalogne parce que depuis le 11 septembre 1714 au 16 janvier 1616, lorsque Philippe V publia le décret de *Nova Planta*, elle fut soumise à un de pareil. Ce Bourbon se trouva en face d'une situation créée par le Parlement catalan et les services publics réalisés par les organismes de gouvernement de la Catalogne; il se trouva aussi dans l'impossibilité de substituer cet état de choses et il continua à admettre l'application de quelques lois et services, mais d'une manière intérimaire, jusqu'à ce qu'ils fussent substitués par d'autres issus de sa propre volonté et organisés d'après son propre dessein.

Même en Europe cela ne représente aucune nouveauté; après la guerre il s'en produisit un grand nombre, et il y en a encore qui subsistent.

Non seulement ils existent; mais encore ils ont motivé des différences d'interprétation et conséquemment, des pétitions à la C. de J. I. de La Haye pour y donner des solutions selon son avis.

Un des Avis consultatifs donnés, celui du 26 août 1930, en motif d'une différence d'interprétation entre la Pologne et Dantzig, met au clair les positions respectives de l'Etat Espagnol et la Catalogne à ce point de vue.

Il dit: "*La Ville libre (Dantzic) a le droit de s'occuper de ses propres intérêts et de veiller à ce que rien ne soit fait qui leur porte préjudice. La Pologne a le droit de veiller à ses propres intérêts et de refuser de prendre toute mesure qui lui serait contraire*; et il ajoute, se référant aux relations extérieures, car la différence était dans l'interprétation d'un article dans lequel Dantzic les accorde à la Pologne: "*Il en résulte que pour se qui est des relations extérieures de Dantzic, ni la Pologne ni la Ville libre ne sont complètement maîtresses de la situation*". Elles ne le sont pas, parce que le pacte ou régime convenu les en empêche comme il en empêche l'Etat espagnol et la *Generalitat*.

En conséquence, les lois, et en général, les dispositions espagnoles ont aujourd'hui, pour la Catalogne une application simplement provisoire, d'après les termes des décrets, où le Statut sera mis juridiquement en vigueur. Ils auront alors l'application qu'il en résulte.

## VII

Durant cette période intérimaire, les Cortes Constituentes espagnoles ont promulgué une Constitution, avec l'intervention de Députés du territoire catalan, élus d'après les lois espagnoles; ils y ont collaboré et l'ont votée.

Ce fait ne change point ce qui vient d'être dit ni montre que cette Constitution ait d'autre vigueur pour la Catalogne que l'application intérimaire, et de terme fixé d'avance, des autres lois espagnoles.

Ce n'est pas la peine de chercher à démontrer que, puisqu'il s'agit précisément d'une Constitution, l'application peut être différente, parce que si cette circonstance peut avoir quelque influence dans la possible entrée en vigueur, c'est précisément dans un sens contraire.

La Constitution est la loi fondamentale d'un territoire, celle qui sert de base et de point de départ à toutes les autres, et qui fixe les règles pour structurer tous ses pouvoirs, organismes et services; sa finalité capitale, est de régler dans le plus haut et plus intensif sens du mot, la vie intérieure du pays, et la régularisation de la vie intérieure de la Catalogne appartient exclusivement au Gouvernement catalan, c'est-à-dire à la *Generalitat*.

*Une fois soumis le Statut aux Cortes Constituentes, la Catalogne pourra régler librement, d'elle-même, dans les règles fondamentales qui résultent établies, sa vie intérieure par décision souveraine du suffrage universel.* Ces mots du décret de la *Generalitat* du 28 avril sont, dans ce sens, suffisamment clairs; il appartient au peuple catalan de régler la vie intérieure de la Catalogne par des accords adoptés exerçant sa souveraineté et sans d'autres restrictions que celles qui résultent du Statut.

Le Gouvernement espagnol en dit de même: son décret du 9 mai, qui rappelle encore son caractère de pacte, est ainsi commencé: *Le Gouvernement provisoire de la République conséquent aux accords qui ont précédé le mouvement introducteur de ce régime, et désirant maintenir la cordialité qui se consolide de jour en jour dans ses relations de Pouvoir Central avec la Generalitat de Catalogne, a distingué d'une façon claire et précise dans de récentes manifestations, se référant au décret approuvé par la Generalitat le 28 avril dernier, la partie qui correspond à la vie intérieure de la Generalitat que les dispositions de ce décret ne touchent et n'atteignent en aucune façon, et l'autre partie de relations avec le Gouvernement de la République même, etc...*

Si la régularisation de la vie intérieure de la Catalogne appartient au peuple catalan, il est donc absurde de supposer qu'elle soit réglée par une Constitution qui n'est pas l'oeuvre de la souveraineté catalane, mais de l'espagnole.

La souveraineté catalane est celle à laquelle le Gouvernement espagnol a exigé le vote du Statut, le considérant comme l'expression de la volonté de la Catalogne, qui selon les termes de son décret du 9 mai, dut être exprimée dans le *referendum de la Catalogne*; c'est celle des citoyens du territoire catalan et uniquement de celui-ci; et cette souveraineté n'a pas sanctionné la Constitution.

Cependant la raison fondamentale qui fait qu'elle ne puisse être en vigueur en Catalogne qu'en les termes qui se dérivent du Statut, n'est pas seulement celle-ci, mais la raison commune à toutes les dispositions issues

des organes de l'Etat espagnol, parmi lesquelles la Constitution déjà citée.

Que le fait d'avoir été votée par des députés élus par le territoire catalan pour les Cortes Constituantes espagnoles ne lui donne pas toute vigueur, est démontré par le besoin de son intervention.

Dès le moment de la proclamation de la République catalane, ses représentants ont fréquemment exprimé la volonté de vivre en rapport avec l'Etat espagnol; ils ont toujours fait de leur mieux pour raffermir cette vie mutuelle et, surtout, le peuple catalan, a voté par suffrage direct un Statut qui confie l'exécution d'un certain nombre de ses fonctions à l'Etat espagnol.

En prenant ces faits comme point de partie, l'intérêt catalan aux accords espagnols est incontestable, et celui de l'Espagne l'est de même pour ce qui dit à la façon par laquelle la Catalogne règle sa vie. C'est pour cela que le Statut contient quelques articles, par exemple, le 29, 30, 31, etc., qui se rapportent au régime intérieur catalan.

Or, du moment que ce sont des Députés qui doivent agir dans un organisme espagnol, nécessairement ils doivent être élus selon la loi espagnole, parce que c'est l'unique qui peut garantir à l'Etat l'authenticité de l'élection dans le parlement où ils ont à agir.

Il est évident que l'élection de ces Députés malgré qu'ils aient été élus selon la loi espagnole pour agir dans les *Cortes* Constituantes espagnoles, a un but différent des autres qui les intègrent; ce qui est démontré par l'existence du Statut et le caractère du plébiscite qui l'a voté.

Il y a un grand nombre de questions dans lesquelles la position des Députés est différente vis-à-vis de ceux de la Catalogne, comme par exemple, ceux de Castille la Nouvelle, Andalousie, etc.

Il est en outre évident, que la situation juridique du territoire catalan qui les a élus est différente de celle de ces provinces de l'Etat espagnol; les faits et décrets souvent répétés le démontrent clairement:

Si l'élection a donc une finalité différente et la position juridique du territoire qui les a élus est différente, aussi le pouvoir de leur vote parlementaire l'est également.

La conséquence est si indiscutable, que dans tous les parlements d'Europe dans lesquels interviennent des Députés dans ces conditions, elle est admise et reconnue sans discussion. Les Députés qui s'y trouvent ont le même droit que ceux qui n'y sont pas, d'intervenir dans toutes les questions qui se présentent au Parlement, et de voter tous les accords et lois

qui y soient proposés, même la fondamentale de la Constitution, sans aucune différence; mais avec leur vote, ils n'imposent pas la vigueur au territoire qui les a élus, si juridiquement elle ne peut pas en y avoir.

Ainsi le Parlement français a des Députés du territoire Alsacien qui votent des lois qui ne peuvent être en vigueur en Alsace parce que d'autres accords ou lois antérieures, l'empêchent. Par exemple, les lois qui rendraient impossible l'application du Concordat français avec le Saint Siège, dérogé pour la France, mais encore en vigueur en Alsace.

Le territoire des Ruthènes, au Sud des Carpathes, fut uni à celui de Tchécoslovaquie d'après une décision en vertu de laquelle ses lois ne régissent pas sur son territoire, quant à certaines matières, et la Constitution le prévoit et le solutionne également. Son article 3, paragraphe 5, dit, selon le texte officieux français: "*Le territoire des Ruthens sud carpathiques, est représenté à l'Assemblée nationale de la République Tchécoslovaque par un nombre équitable de députés-sénateurs conformément aux Règlements d'élections respectivement en vigueur en Tchécoslovaquie.* Ces Députés et Sénateurs votent à la Chambre et au Sénat comme ceux des autres territoires et néanmoins les lois votées ne sont pas en vigueur dans leur territoire si le régime ruthen ne le permet pas.

Cela s'est toujours produit ainsi en Espagne. Avant la perte des Colonies, les Députés de Cuba, votaient des lois qui ne devaient pas être en vigueur à Cuba, et avant et après, les Députés du pays Basque, en ont votées d'autres qui ne pouvaient être en vigueur sur leur territoire car ils en étaient empêchés par leur régime économique spécial.

Il en a été de même pour les Députés catalans depuis l'implantation du régime constitutionnel en Espagne, quand les *Cortes* ont voté des lois qui appartiennent au droit civil qui n'est pas en vigueur en Catalogne.

Ainsi, par exemple, pour ne citer qu'un seul cas: à la session de la Chambre des Députés du 13 juin 1885, M. Duran y Bas, député du territoire catalan, lorsqu'on discutait la loi de Bases du Code civil espagnol, disait: *Je crois aussi que dès l'instant où M. Lòpez Puìgserver dit à propos du texte relatif aux réserves, que la base est parfaitement claire, on ne peut soutenir qu'elle manque de précision.* La base à laquelle il faisait allusion dit: "*L'avoir héréditaire sera distribué en trois parts égales, une qui constituera la réserve des enfants, & ; c'est-à-dire elle se rapporte uniquement à des dispositions qui n'étaient pas entrées en vigueur en Cata-*

logne et ne l'ont jamais été malgré que les députés catalans les aient discutées et votées.

Il en est de même lorsque les députés agissent au Parlement d'un Etat qui n'est pas le leur: c'est précisément le cas des catalans.

Un seul exemple suffira pour le démontrer: *Le Government of Ireland Act*, Statut de relation entre l'Irlande et la Grande Bretagne; établi, dans son article 19, que le territoire irlandais élira 46 députés pour le Parlement anglais et les lois que ce Parlement votera ne seront mises en vigueur à l'Etat libre, qu'en matières consignées dans l'*Act.*, soit dans le Statut d'Irlande.

Le fait donc, que les députés du territoire catalan élus selon la loi espagnole, aient voté la Constitution et d'autres lois et accords espagnols n'implique pas qu'ils soient en vigueur en Catalogne.

## VIII

Le Statut se réfère deux fois à la Constitution espagnole. Dans l'article 6, il dit: "*Le peuple exercera son pouvoir par l'intermédiaire des organismes politiques de la Generalitat d'accord avec ce Statut et avec la Constitution espagnole.*"

Le 8me, dit: "*Les droits individuels des citoyens seront au moins, ceux que la Constitution de la République espagnole fixera.*"

Si les *Cortes* Constituentes espagnoles acceptent le Statut intègre, de manière qu'en l'acceptant il ait la vigueur juridique, à partir du moment où il l'obtiendra, la *Generalitat* sera obligée de structurer la Catalogne et de la régir d'accord avec le Statut et la Constitution. Cela ne veut pas dire que la Constitution espagnole soit en vigueur en Catalogne et avec elle ses lois complémentaires, et, en général, les décisions de l'Etat espagnol, mais qu'uniquement on doit appliquer en Catalogne les articles de la Constitution qui ne contredisent pas ceux du Statut et que cet article VI oblige à respecter. Par exemple, les articles qui se rapportent à l'élection de députés pour les *Cortes* espagnoles et ceux qui règlent les fonctions qui, d'après le Statut sont réservées au pouvoir de l'Etat espagnol.

Sa totalité ne peut être en vigueur, en force de Constitution espagnole, à part des raisons déjà dites, parce que l'acceptation par un Etat de lois ou de dispositions d'un autre, représente une diminution de sa liberté, et c'est un principe élémentaire de droit d'interpréter les restrictions en sens restrictif, c'est-à-dire d'une manière favorable à la liberté.

Néanmoins, il y a encore, en ce cas, une autre raison qui démontre sa non vigueur, car si la dite vigueur existait même à travers le Statut, l'Etat espagnol aurait en son pouvoir la régularisation de toute la vie intérieure de la Catalogne ce qui est contraire aux facultés de la *Generalitat* et au pacte convenu. L'Etat espagnol pourrait détourner par lui-même la vie intérieure de la Catalogne uniquement, en réformant la Constitution espagnole et la Catalogne ne pourrait pas empêcher la réforme parce qu'elle n'en a ni le droit ni la possibilité.

En conséquence, quoique la *Generalitat* en approuvant le Statut soit obligée d'appliquer quelques uns des articles actuels, ni la Constitution, ni ses lois complémentaires, ni les accords qui en dérivent seront en vigueur dans le territoire catalan.

Le paragraphe II de l'article I, le 6ème., le 8ème et les autres qui invoquent des dispositions espagnoles démontrent également que la dite Constitution ne sera intégralement en vigueur comme telle, dans le territoire catalan, avec les compléments et accords qui en dérivent, parce que dans le cas affirmatif ces articles seraient de trop. Si la dite Constitution et les lois devaient être totalement en vigueur ce serait une inutilité et un contresens si le Statut voulait mettre en vigueur quelques-uns de ses articles. Il ne faut pas oublier ce principe de droit: *inclusio unius, exclusio alterius*.

En supposant sa vigueur, tout le Statut deviendrait inutile, car chacun de ses préceptes resterait subordonné à une loi qui pourrait l'affaiblir ou l'annuler contre la volonté catalane. Le Statut perdrait le caractère de loi de relation et, en conséquence, la position de la Catalogne serait annulée. Elle se trouverait de nouveau dans la position que lui imposa Philippe V par la violence et que la monarchie maintint tant qu'elle subsista.

L'article 94me. de la Constitution du Danemark qui lui fut ajouté quand il approuva le Statut de relation avec l'Islande, enseigne, quelle sera la vigueur du texte constitutionnel espagnol sur le territoire catalan. Il ne dit pas qu'en vertu de l'union avec l'Islande, la Constitution danoise régnera l'Islande, mais: "*En vertu de la loi d'union entre le Danemark*

et l'Islande, les citoyens islandais jouiront des droits mentionnés aux articles 17, 30, 31, 34, 35, pour les danois." C'est une vigueur circonscrite, a des articles concrets.

L'arrêt de la C. de J. I. du 7 septembre déjà nommé, explique le fondement juridique de cette limitation de vigueur en ces termes :

*La limitation primordiale qu'impose le droit international à l'Etat est celle d'exclure, sauf l'existence d'une règle permissive contraire, tout exercice de sa puissance sur le territoire d'un autre Etat. Dans ce sens, la juridiction est certainement territoriale; elle ne pourrait être exercée hors du territoire, sinon en vertu d'une règle permissive découlant du droit international coutumier ou d'une convention.*

De cet arrêt, ou mieux encore, du principe élémentaire de droit qu'elle applique, il résulte que, si le Statut n'est pas accepté par les *Cortes* Constituentes espagnoles, ou il l'est dans une forme différente à celle qu'a votée le *réferendum de Catalogne*, pas même les articles de la Constitution qu'il aura acceptés, ne seront pas mis en vigueur.

Ils n'auront aucune vigueur, parce qu'un Etat n'a juridiction sur le territoire d'un autre, qu'en vertu d'une règle de droit international consuetudinaire qui autorise cette vigueur et en vertu d'un accord.

Il n'y a pas de règle interantionale consuetudinaire applicable à ce cas, mais en échange il y en a plusieurs qui établissent le contraire; par exemple, celles que nous avons citées dans les paragraphes antérieurs. Il n'existerait non plus aucun accord, car le seul en projet, le Statut, aurait été refusé par les *Cortes* espagnoles, ou accepté par ces mêmes *Cortes*, sous une forme qui, en relation avec la Catalogne, équivaudrait aussi à un refus.

Si les *Cortes* mentionnées acceptent le Statut en modifiant le texte approuvé par le plebiscite, la Catalogne se trouvera dans un cas semblant à celui d'un homme qui propose un accord qui n'est pas accepté par celui auquel il a fait la proposition; c'est-à-dire elle sera libre du compromis de l'oferte.

Dans ce cas, si le Gouvernement espagnol veut l'appliquer, il devra le faire contre l'accord de la volonté catalane manifestée dans le plebiscite et par conséquent en imposant une application antijuridique; c'est-à-dire en revenant au régime monarchique d'impositions latérales. L'imposition d'une loi par la force des armes aussi bien que par l'accord du Parle-

ment d'un autre Etat qui dispose de moyens coercitifs pour l'obliger est, juridiquement, un acte unilatéral de violence.

Dans la supposition qu'il se produise, éventuellement que l'Etat espagnol l'accepte en modifiant le texte voté par le plebiscite, la *Generalitat*, par ce même plebiscite n'a pas la faculté d'accepter les modifications. Pour les avoir, il aurait fallu que le peuple, en le votant, eut voté en même temps une autorisation pour les accepter; et il est évident que cette autorisation n'existe pas et elle ne fut ni sollicitée ni accordée.

En échange l'art. 22 du décret du 15 mai, fixe concrètement les facultés de l'Assemblée actuelle ou Diputation provisoire de la *Generalitat*, et parmi elles il n'existe pas celle de contredire ou d'annuler la volonté du peuple catalan manifestée dans le plebiscite, par l'acceptation de modifications.

La *Generalitat* sera donc forcée à en convoquer un autre, pareil à l'antérieur, par lequel la Catalogne dira si elle accepte ou non les modifications, et si la *Generalitat* croit que les circonstances ne le conseillent pas, ou pour un motif quel qu'il soit, n'en convoquait pas d'autre et appliquait le Statut modifié, l'application même dans le cas où elle partirait de son acceptation expresse, n'obligerait pas le Parlement constituant catalan. Elle ne les obligerait pas pour la raison élémentaire qui est exprimée d'une manière suffisamment claire dans l'article deux du même Statut, en disant: *Le pouvoir de la Catalogne émane du peuple et la Generalitat le représente*. Les accords du représentant n'obligent pas le représenté quand celui-ci a manifesté, d'une façon légale, qu'il vent le contraire de ce que le représentant accepte.

Si la souveraineté catalane réside dans le peuple catalan et celui-ci, par un plebiscite, a voulu un Statut, son représentant, la *Generalitat*, n'a pas de facultés pour lui en imposer un autre, et si il le lui impose, le Parlement constituant catalan est libre de ratifier l'acceptation ou de la refuser.

Dans cette supposition, les lois et les accords espagnols, auront en Catalogne la vigueur que le Parlement catalan décidera et pas d'autre.

L'état des choses en Catalogne, sera de nouveau exact à celui du 14 avril; le peuple catalan pourra librement accepter toute la Constitution espagnole et, s'il le veut, tous les accords, lois et dispositions espagnoles, ou les refuser totalement ou en partie; et bien qu'elle accorde de les accepter sans réserve et sans correction, elle continuera à maintenir intègre-

ment sa souveraineté. La C. de J. I. le comprend ainsi dans sa sentence du 17 d'Out 1923, lorsqu'il dit: "*La cour se refuse à voir dans la conclusion d'un traité quelconque (et de même, peut on dire du cas équivalent d'accepter une loi d'un autre Etat) par lequel un Etat s'engage à faire ou à ne pas faire quelque chose, un abandon de sa souveraineté. Sans doute toute convention engendrant une obligation de ce genre, apporte une restriction à l'exercice des droits souverains de l'Etat en ce sens qu'elle imprime à cet exercice une direction déterminée. Mais la faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'Etat.*"

En conclusion, donc, si le Statut est accepté par l'Etat espagnol dans toute son intégrité, la Catalogne sera obligée d'appliquer tous les articles de la Constitution espagnole qui soient compatibles avec ceux du Statut, selon sa rédaction actuelle, et non pas d'autre, toujours en sens favorable à sa liberté.

Le reste des articles, les lois complémentaires et en général les dispositions espagnoles qu'elle qu'en soit la forme, ni dans ce cas, ni dans celui où le Statut serait accepté autrement de ce qu'il fut approuvé par le plebiscite catalan, ne seront en vigueur en Catalogne jusqu'à ce que les organes de son gouvernement, dans les limites de leur compétence, auront expressément déclaré leur vigueur; c'est-à-dire, d'abord un plebiscite ou des Cortes Constituantes catalanes et, ensuite, des accords du Gouvernement de la *Generalitat* pour appliquer ceux du plebiscite ou de ces Cours.

*Barcelone, le 12 février 1932.*







**Librería A. Batlle**

COMPRA Y VENTA DE LIBROS

Paja, 23 - Tel. 222 81 15 - Barcelona (2)

RF-6-5